

Chapitre quatre

Adoptions

Un enfant qui a été adopté par un résident permanent ou un citoyen canadien peut avoir la qualité de membre de la catégorie du regroupement familial aux termes de l'alinéa 117(1)*b*) du RIPR à titre d'enfant charge du répondant. La LIPR permet aussi l'adoption de personnes âgées de 18 ans ou plus¹ dans les circonstances prévues par règlement. De plus, un enfant que le répondant a l'intention d'adopter peut aussi avoir la qualité de membre de la catégorie du regroupement familial².

L'article 4 du RIPR, la disposition relative à la « mauvaise foi », s'applique aux époux, aux conjoints de fait, aux partenaires conjugaux et aux enfants adoptés qui présentent une demande. À l'égard d'un enfant adopté, le RIPR dispose que l'étranger qui a fait l'objet d'une adoption ne sera pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial si l'adoption n'était pas authentique ou visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR. Suivant l'ancien *Règlement* pris en application de l'ancienne *Loi*, la personne « adoptée », au sens de la définition de ce terme, devait démontrer que « l'adoption crée avec l'adoptant un véritable lien de filiation » et que l'adoption n'a pas eu lieu à des fins d'immigration.

Adoption de personnes mineures

RIPR

3. (2) Pour l'application du présent règlement, il est entendu que le terme « adoption » s'entend du lien de droit qui unit l'enfant à ses parents et qui rompt tout lien de filiation préexistant.

[...]

117. (2) N'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans, est l'enfant adoptif de ce dernier, à moins que l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption.

¹ Paragraphe 117(4) du RIPR. Il faut prendre note que la personne adulte qui est adoptée répond à la définition d'« enfant à charge » de l'article 2 et de l'alinéa 117(1)*b*) du RIPR.

² Alinéa 117(1)*g*) du RIPR.

117. (3) L'adoption visée au paragraphe (2) a eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des autorités compétentes ont fait ou ont approuvé une étude du milieu familial des parents adoptifs;
- b) les parents de l'enfant ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption de l'enfant;
- c) l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant;
- d) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu;
- e) l'adoption est conforme aux lois du lieu de résidence du répondant et, si celui-ci résidait au Canada au moment de l'adoption, les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elles ne s'y opposaient pas;
- f) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré par écrit qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention;
- g) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu ou la province de destination ne sont pas parties à la Convention sur l'adoption, rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention.

Dans *Sertovic*³, la question était de savoir si l'adoption avait créé un lien de droit qui unissait l'enfant à ses parents et qui rompait tout lien de filiation préexistant, comme l'exige le paragraphe 3(2) du RIPR. Selon les lois de la Bosnie-Herzégovine en matière d'adoption, l'adoption est considérée comme une « adoption incomplète » parce que l'enfant était âgé de plus de cinq ans au moment de l'adoption. L'effet du droit de ce pays est que les parents adoptifs ont acquis leurs pleins droits de parents, mais ceux des parents naturels n'ont nullement été touchés. Le lien de droit unissant l'enfant – la demandeur – à sa mère, seul parent survivant, n'avait pas été rompu. Même si le tribunal a statué que l'appelante et son conjoint avaient participé activement à l'éducation de la demandeur, l'appel a été rejeté parce que le lien de droit unissant la demandeur à son parent naturel n'avait pas été rompu.

Le paragraphe 117(3) du RIPR énonce les conditions qui doivent être réunies pour démontrer que l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans a eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant suivant le paragraphe 117(2). En effet, les conditions suivantes doivent être réunies : des autorités compétentes ont fait ou ont approuvé une étude du milieu familial des parents adoptifs;

³ *Sertovic, Safeta S. c. M.C.I.* (SAI TA2-16898), Collins, 10 septembre 2003.

les parents de l'enfant ont donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption de l'enfant; l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant; l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu; l'adoption est conforme aux lois du lieu de résidence du répondant et, si celui-ci résidait au Canada au moment de l'adoption, les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elles ne s'y opposaient pas; s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et de cette province ont déclaré par écrit qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention; s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu ou la province de destination ne sont pas parties à la Convention sur l'adoption, rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention.

Les décisions défavorables rendues aux termes de la LIRP sont le plus souvent fondées sur le paragraphe 117(2) et les alinéas 117(3)c) et 117(3)d) du RIPR. La principale question dans ces appels est de savoir si l'adoption crée un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant. Il continue d'être important de savoir si l'adoption était conforme aux lois du lieu où elle a été faite. La jurisprudence qui a été établie sous le régime de l'ancienne *Loi* concernant le lien véritable de filiation demeure pertinente aux termes de la LIRP. Sous le régime de la LIRP, même si la SAI conclut qu'il existe un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant et que l'adoption est conforme aux lois du lieu où elle a été faite, le tribunal devra être convaincu que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe 117(3) du RIPR sont réunies. Dans le cas contraire, l'enfant ne peut être considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial.

Véritable lien affectif parent-enfant

Pour déterminer si une adoption crée un véritable lien affectif parent-enfant, il faut évaluer tous les faits et circonstances entourant l'adoption.

La SAI, dans *De Guzman*⁴, a examiné la question du « véritable lien affectif parent-enfant » comme suit :

La question est alors la suivante : qu'est-ce qui constitue un véritable lien de filiation? Ou, plus exactement, quels sont les facteurs qui pourraient être pris en considération pour évaluer l'authenticité d'un lien de filiation créé par une adoption au sens du *Règlement sur l'immigration de 1978*?

La réponse à cette question peut sembler intuitive, mais, après réflexion, on se rend compte qu'elle est fondamentalement complexe, comme dans tous les cas où des considérations humaines sont en cause. On peut cependant se servir du

⁴ *De Guzman, Leonor G. c. M.C.I.* (SAI W95-00062), Ariemma, Bartley, Wiebe, 16 août 1995.

principe généralement accepté selon lequel les parents agissent normalement dans le meilleur intérêt de leurs enfants⁵.

Dans *De Guzman*, certains des critères utilisés pour évaluer l'authenticité du lien affectif parent-enfant ont été énumérés⁶ :

- a) les motifs des parents adoptifs⁷;
- b) dans une moindre mesure, les motifs et la situation des parents naturels;
- c) l'autorité et l'influence exercées par les parents adoptifs sur l'enfant adopté;
- d) le fait que l'autorité des parents adoptifs a supplanté celle des parents naturels;
- e) les rapports de l'enfant avec ses parents naturels après l'adoption⁸;
- f) le traitement accordé à l'enfant adopté par les parents adoptifs en comparaison de celui accordé à leurs enfants naturels;
- g) les rapports entre l'enfant adopté et les parents adoptifs avant l'adoption;
- h) les changements découlant du nouveau statut de l'enfant adopté, par exemple des registres, des droits, et notamment la reconnaissance, par des documents, que l'enfant est le fils ou la fille des parents adoptifs;
- i) les dispositions et mesures prises par les parents adoptifs relativement au soin, au soutien et à l'avenir de l'enfant.

Dans d'autres décisions de la SAI, les facteurs suivants ont également été examinés :

⁵ *Ibid.*, à la page 5.

⁶ *Ibid.*, à la page 6.

⁷ Dans *Dizon, Julieta Lacson c. M.C.I.* (SAI V98-02115), Carver, 1^{er} septembre 1999, le tribunal était d'avis que dans un cas présentant la circonstance inhabituelle où les grands-parents adoptent des enfants de parents biologiques vivants et attentionnés, il est extrêmement important qu'une raison crédible pour l'adoption soit fournie. Voir aussi *Kwan, Man Tin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5527-00), Muldoon, 30 août 2001. Le fait que la mère adoptive voulait un enfant chez elle concerne la raison de l'adoption, mais cela n'établit pas l'authenticité du lien.

⁸ Les agents des visas expriment parfois des préoccupations lorsque le demandeur continue à demeurer avec ses parents naturels après l'adoption. Pour une discussion sur cette question, voir *Toor, Gurdarshan Singh c. M.C.I.* (SAI V95-00959), McIsaac, 4 février 1997; *Gill, Gurmandeep Singh c. M.C.I.* (SAI W95-00111), Wiebe, 17 octobre 1996, où le demandeur avait gardé contact avec ses parents biologiques, mais n'habitait pas avec eux; *Molina, Rufo c. M.C.I.* (SAI T98-04608), Kelley, 8 novembre 1999; *Rajam, Daniel c. M.C.I.* (SAI V98-02983), Carver, 5 novembre 1999; et *Minhas, Surinder Pal Singh c. M.C.I.* (SAI M98-10540), Colavecchio, 15 décembre 1999. Le lien entre les parents naturels et l'enfant après l'adoption est souvent pertinent, mais pas déterminant, *Kwan, supra*, note 7. Voir aussi *Ly, Ngoc Lan c. M.C.I.* (SAI T99-04453), Kelley, 22 juin 2000 qui, en partie, traite de la question du point de vue de l'enfant. Dans *Sai, Jiqui (Jacqueline) c. M.C.I.* (SAI TA0-11403), Michnick, 22 août 2001, le tribunal a conclu que la preuve du point de vue de l'enfant doit être évaluée selon les circonstances particulières de l'adoption.

- la nature et la fréquence des contacts continus, s'il en est, entre l'enfant et les parents naturels;
- la viabilité, la stabilité et la composition de la famille adoptive;
- le moment où est présentée la demande de parrainage eu égard aux faits de l'espèce⁹;
- la composition de la famille biologique de l'enfant adopté, notamment le contexte culturel de la famille (par exemple, s'il s'agit d'un enfant unique ou s'il y a un autre enfant du même sexe);
- la viabilité et la stabilité de la famille biologique;
- l'âge de l'enfant au moment de l'adoption;
- selon son âge, ce que sait l'enfant au sujet de sa famille adoptive;
- la différence d'âge entre l'enfant et les parents adoptifs;
- les tentatives antérieures de la famille biologique d'émigrer au Canada;
- que le nom de l'enfant n'avait pas été changé;
- que l'adoption n'était généralement pas connue à l'extérieur de la famille naturelle de l'enfant;
- l'envoi d'argent et de cadeaux par le ou les parents adoptifs;
- les plans et dispositions pour l'avenir de l'enfant.

La SAI doit examiner tous les éléments de preuve en contexte. Lorsque la SAI a omis de prendre en compte tous les faits non contredits qui démontraient l'existence d'un véritable lien affectif parent-enfant, la Cour a conclu qu'elle avait écarté une preuve « [...] la Commission n'a pas tenu compte du contexte, de la distance et de la séparation; en particulier, elle n'a pas pris en considération les efforts déployés par le demandeur pour établir et maintenir un lien de filiation, et elle a ainsi commis une erreur annulable¹⁰ ».

La Cour a jugé déraisonnable la conclusion de l'agent des visas selon laquelle il n'y avait pas de véritable lien affectif parent-enfant parce qu'elle n'était pas appuyée par la prépondérance

⁹ En ce qui concerne le moment du parrainage, même si un retard dans le parrainage suscite parfois une inférence négative, des raisons valables peuvent justifier le retard : *Sohal, Talwinder Singh c. M.C.I.* (SAI V95-00396), Clark, 23 mai 1996. En outre, un lien de filiation possible ne suffit pas. Il faut une preuve qu'il existe un véritable lien affectif parent-enfant au moment de l'audience : *Capiendo, Rosita c. M.C.I.* (SAI W95-00108), Wiebe, 18 août 1997.

¹⁰ *Pabla, Dial c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1210-00), Blais, 12 décembre 2000.

de la preuve et n'était fondée que sur une inférence qui s'appliquait également à une autre conclusion¹¹.

Pour l'analyse de l'authenticité de la relation créée par l'adoption, rien n'est indiqué dans la définition d'« adopté » en ce qui concerne les intentions dont il faut tenir compte (celles des parents adoptifs, des parents naturels ou de l'enfant). La SAI examine normalement toutes les circonstances en l'espèce, notamment les intentions démontrées et les déclarations des parents naturels et des parents adoptifs dont elle dispose. Dans le cas de jeunes enfants, la Cour fédérale a statué que leurs intentions ne peuvent être une considération pertinente¹². D'autres témoins, ordinaires et experts, peuvent aider la SAI dans son évaluation¹³.

La SAI conclut, dans de nombreux cas, que le répondant et le demandeur ont un véritable lien, mais que ce n'est pas un lien parent-enfant¹⁴.

Détermination de la validité en droit de l'adoption

Les cas d'adoption soumis à la SAI concernent généralement des adoptions faites à l'étranger. Lorsque le refus est fondé sur la validité juridique de l'adoption, le répondant doit établir que l'adoption est valide suivant les lois (parfois les coutumes)¹⁵ du pays où l'adoption a eu lieu. Il doit, à cette fin, présenter des preuves relatives au contenu et à l'effet de la loi ou de la coutume étrangère. Par exemple, dans le cas des adoptions faites en Inde, la preuve habituellement produite est la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* (HAMA).

Outre le droit étranger en vigueur, les répondants peuvent produire d'autres éléments de preuve, par exemple des témoignages d'experts, de la doctrine, de la jurisprudence étrangère, des jugements déclaratoires, des décrets et des actes.

¹¹ *Sinniah, Sinnathamby c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5954-00), Dawson, 25 juillet 2002; 2002 CFPI 822.

¹² Voir, par analogie, *Bal, Sukhjinder Singh c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1212-93), McKeown, 19 octobre 1993.

¹³ Dans *Dooprajh, Anthony c. M.C.I.* (SAI M94-07504), Durand, 27 novembre 1995, la SAI a été favorablement impressionnée par le témoignage et l'*Adoption Home Study Report* (rapport sur une étude du milieu familial en vue de l'adoption) d'un travailleur social pour le Secrétariat à l'adoption internationale du Québec.

¹⁴ Dans *Reid, Eric c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1357-99), Reed, 25 novembre 1999, la Cour a fait observer qu'il n'est pas inhabituel de voir un frère aîné ou une sœur aînée donner de l'aide, de l'amour et de l'attention à un frère ou à une sœur plus jeune, mais cela ne constitue pas un lien parent-enfant. Un autre exemple est l'affaire *Brown, Josiah Lanville c. M.C.I.* (SAI T89-02499), Buchanan, 23 juin 1999, où le commissaire a conclu que les répondants, l'oncle et la tante de la demandeur, avaient une intention très sincère d'augmenter leur aide financière à leur nièce en la parrainant au Canada, mais qu'ils n'avaient pas un lien enfant-parent avec la demandeur.

¹⁵ Pour un exemple de cas où l'adoption a été prouvée par la coutume, voir *Bilimoriya, Parviz c. M.C.I.* (SAI T93-04633), Muzzi, 18 septembre 1996; et *Vuong, Khan Duc c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3139-97), Dubé, 21 juillet 1998. Par contre, dans *Seth, Kewal Krishan c. M.C.I.* (SAI M94-05081), Angé, 27 mars 1996, le répondant n'a pas réussi à établir qu'il existait une coutume dans la communauté sikhe permettant les adoptions simultanées; et dans *Kalida, Malika c. M.C.I.* (SAI M96-08010), Champoux, 3 juillet 1997, le répondant n'a pas réussi à démontrer que le droit marocain permettait l'adoption.

Pour déterminer si une adoption est valide en droit, comme l'exige l'alinéa 117(3)d) du RIPR, il importe de comprendre comment le droit étranger est prouvé et de cerner et de comprendre les principes relatifs au conflit des lois qui influent sur l'effet du droit et des jugements étrangers sur les tribunaux judiciaires et administratifs canadiens¹⁶.

Droit étranger

Glossaire

Les expressions suivantes sont utilisées au regard du droit étranger :

- * « jugement déclaratoire » : jugement déclarant les droits des parties ou exprimant l'opinion d'un tribunal judiciaire sur une question de droit, mais n'ordonnant pas que quelque chose soit fait¹⁷;
- * « *in personam* » : lorsque le but de l'action ne touche que les droits des parties entre elles¹⁸;
- * « *in rem* » : lorsque le but de l'action est de déterminer les intérêts et les droits de toutes les personnes concernées à l'égard d'une chose particulière¹⁹;
- * « acte d'adoption » : document enregistré censé établir le fait qu'une adoption a eu lieu.

Preuve du droit étranger

Selon la règle appliquée habituellement au Canada, le droit étranger est un fait qui doit être invoqué et prouvé²⁰. La SAI ne peut en prendre connaissance d'office. Dans les affaires soumises à la SAI, il incombe à la partie qui invoque le droit étranger ou la coutume étrangère – généralement le répondant – de les prouver²¹.

La preuve du droit étranger peut être faite de plusieurs façons, notamment par la production de textes de loi, de témoignages d'experts et d'ententes entre les parties

¹⁶ À cet égard, voir Castel, J.-G., *Introduction to Conflict of Laws* (Toronto: Butterworths, 1986), à la page 6, où il est dit [traduction] « lorsque le problème concerne la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger, la cour doit déterminer si le jugement a été correctement rendu à l'étranger. »

¹⁷ Dukelow, D.A., et Nuse, B., *The Dictionary of Canadian Law* (Scarborough: Carswell, 1991), à la page 259.

¹⁸ McLeod, J.G., *The Conflict of Laws* (Calgary: Carswell, 1983), à la page 60.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Castel, *supra*, note 16, à la page 44. Pour un cas où la SAI a statué que le droit étranger doit être strictement prouvé, voir *Wang, Yan-Qiao c. M.C.I.* (SAI T96-04690), Muzzi, 6 octobre 1997. En outre, dans *Okafor-Ogbujiagba, Anthony Nwafor c. M.C.I.* (SAI T94-05539), Aterman, 14 avril 1997, le tribunal a statué que la preuve n'a pas établi que l'adoption en question était conforme au droit nigérien.

²¹ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Taggar*, [1989] 3 C.F. 576; 8 Imm.L.R. (2d) 175 (C.A.).

(consentement). Le droit étranger doit être prouvé dans tous les cas. La SAI ne peut admettre d'office la preuve produite dans d'autres affaires²², mais elle peut adopter le même raisonnement que d'autres tribunaux relativement à l'interprétation du droit étranger. La SAI a également examiné le texte de la loi elle-même et l'a interprété de façon raisonnable dans un cas où le témoignage de l'expert était déficient quant au sens de la loi²³. La SAI a rejeté les arguments voulant qu'elle n'a pas compétence pour interpréter le droit étranger²⁴.

L'article 23 de la *Loi sur la preuve au Canada*²⁵ prévoit que la preuve d'une procédure ou d'une pièce d'une cour d'archives étrangère peut se faire au moyen d'une copie certifiée de celle-ci, donnée comme portant le sceau du tribunal, sans autre preuve. Toutefois, la SAI n'est habituellement pas aussi exigeante, mais le non-respect de cette disposition peut influencer sur la valeur qu'elle accordera à la preuve produite²⁶.

La compétence de la SAI dans les cas d'adoption consiste à déterminer si l'adoption en question est conforme à la définition contenue dans le RIPR, c.-à-d. (i) elle est conforme à la loi applicable, (ii) elle est authentique et (iii) elle ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi. La SAI n'a pas à se prononcer sur le statut de l'adoption en général²⁷. Le RIPR exige que l'adoption soit conforme aux lois du ressort où elle a eu lieu.

Par exemple, dans *Siddiq*²⁸, le tribunal devait déterminer si l'adoption était valide suivant les lois du Pakistan. Il ressortait de la preuve d'expert produite par le ministre que, au Pakistan, les adoptions légales ne sont pas reconnues et ne peuvent être exécutées. Le répondant n'était pas en mesure d'obtenir une preuve contraire et, par conséquent, il n'a pas réussi à établir que

²² *Kalair, Sohan Singh c. M.E.I.* (C.A.F, A-919-83), Stone, Heald, Urie, 29 novembre 1984.

²³ *Gossal, Rajinder Singh c. M.E.I.* (CAI 87-9401), Sherman, Chu, Benedetti, 15 février 1988. Publiée : *Gossal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 5 Imm.L.R. (2d) 185 (C.A.I.).

²⁴ *Gill, Ranjit Singh c. M.C.I.* (SAI V96-00797), Clark, 7 avril 1999.

²⁵ L.R.C. 1985, chapitre C-5.

²⁶ *Brar, Kanwar Singh c. M.E.I.* (SAI W89-00084), Goodspeed, Arpin, Vidal (motifs concordants en partie), 29 décembre 1989.

²⁷ Dans *Singh, Babu c. M.E.I.* (C.A.F., A-210-85), Urie, Mahoney, Marceau, 15 janvier 1986, à la page 1, la Cour a indiqué que la Commission d'appel de l'immigration était fondée à conclure que l'adoption n'avait pas été établie, mais qu'elle n'avait pas autorité pour déclarer que l'adoption « était nulle en ce qui a trait aux exigences de la *Loi sur l'immigration de 1976* ». Dans *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sidhu*, [1993] 2 C.F. 483 (C.A.), à la page 490, la Cour a souligné que « [la] compétence [de la SAI] est restreinte par la *Loi sur l'immigration*, laquelle est, à son tour, assujettie à la *Loi constitutionnelle de 1867*. [...]Le Parlement ne cherchait pas à légiférer de façon indépendante sur l'adoption aux fins de l'immigration. Au contraire, à ce point de vue, il renvoie à la loi étrangère ou l'adopte par renvoi. » La Cour a ajouté, dans une note en bas de page, que « [l]a disposition reflète généralement l'évaluation faite par les tribunaux de common law canadiens anglais, savoir que les adoptions sont liées à la reconnaissance de l'existence d'un statut et sont régies par la loi du lieu du domicile ».

²⁸ *Siddiq, Mohammad c. M.E.I.* (CAI 79-9088), Weselak, Davey, Teitelbaum, 10 juin 1980. Voir aussi *Addow, Ali Hussein c. M.C.I.* (SAI T96-01171), D'Ignazio, 15 octobre 1997, une affaire dans laquelle il est question d'une supposée adoption en Somalie, et *Zenati, Entissar c. M.C.I.* (SAI M98-09459), Bourbonnais, 17 septembre 1999, affaire dans laquelle il est question d'une supposée adoption au Maroc. Voir *Demnati, Ahmed c. M.C.I.* (M99-10260), di Pietro, 3 avril 2001, une décision portant sur une affaire de tutelle au Maroc.

l'adoption était valide. L'absence d'une loi relative à l'adoption dans le pays étranger ne pourrait pas avoir pour effet de permettre à la SAI de trancher la question relative à l'adoption en fonction du droit canadien.

Dans *Alkana*²⁹, un autre exemple, l'adoption était contestée parce que les lois pakistanaises ne prévoient rien au sujet des adoptions de chrétiens. Le répondant a tenté de prouver l'adoption en produisant une « Déclaration d'adoption », qui était essentiellement un affidavit dans lequel les parents naturels donnaient leur approbation ou leur consentement à l'adoption. L'appel a été rejeté en raison de l'absence de preuve d'une loi permettant l'adoption au Pakistan. Le tribunal a reconnu que la décision causait un préjudice et a recommandé au ministre de faciliter l'admission de l'enfant au Canada de façon qu'il puisse être adopté ici [traduction] « afin de corriger le préjudice causé par le fait que la loi pakistanaise ne prévoyait rien au sujet des adoptions de chrétiens³⁰ ».

Dans *Lam*³¹, qui a été tranchée bien avant, la Commission d'appel de l'immigration indiquait ce qui suit :

Aucune preuve n'a été produite pour établir que le droit chinois qui s'appliquait dans la partie de la Chine continentale où résidaient l'appelant et sa mère adoptive au moment de l'adoption présumée – la province de Gwangdong – reconnaissait le statut d'adopté ou, s'il le reconnaissait, de quelle façon celui-ci était établi. Il ne s'agit pas d'un cas où la *lex fori* peut être appliquée par suite de l'absence de preuve du droit étranger.³²

Jugements déclaratoires et actes

Les répondants qui comparaissent devant la SAI tentent souvent d'établir le statut des demandeurs de résidence permanente en produisant des jugements étrangers déclarant leur statut dans le pays étranger.

Il faut se demander si la SAI doit aller jusqu'à vérifier le jugement étranger pour en déterminer la validité ou l'effet sur les questions dont elle est saisie.

Ainsi que l'a déclaré A. Wlodyka dans *Guide to Adoptions under the Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*³³ :

²⁹ *Alkana, Robin John c. M.E.I.* (SAI W89-00261), Goodspeed, Arpin, Rayburn, 16 novembre 1989.

³⁰ *Ibid.*, à la page 7. Par contre, dans *Jalal, Younas c. M.C.I.* (SAI M93-06071), Blumer, 16 août 1995. Publiée : *Jalal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 39 Imm.L.R. (2d) 146 (SAI), la SAI a statué que, vu l'absence de loi au Pakistan, la charia s'applique dans les domaines personnel et familial et que l'interdiction concernant les adoptions ne s'applique qu'aux musulmans. La SAI a accepté la preuve de l'expert selon laquelle les chrétiens peuvent adopter au Pakistan.

³¹ *Lam, Wong Do c. M.M.I.* (C.A.I.), 2 octobre 1972, mentionné dans *Lit, Jaswant Singh c. M.M.I.* (CAI 76-6003), Scott, Benedetti, Legaré, 13 août 1976.

³² *Lit, ibid.*, à la page 4.

³³ 25 Imm.L.R. (2d) 8.

[traduction]

Le point de départ de toute discussion portant sur les effets juridiques d'un jugement déclaratoire est la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Taggar*³⁴. Cette affaire appuie la proposition selon laquelle un jugement déclaratoire est un jugement « *in personam* » et non « *in rem* ». Par conséquent, il ne lie que les parties à l'action. Néanmoins, le jugement déclaratoire est un élément de preuve et le poids qu'il convient de lui accorder dépend des circonstances particulières de l'espèce.

Dans *Sandhu*³⁵, qui est antérieure à l'affaire *Taggar*, la Commission d'appel de l'immigration a estimé qu'un jugement étranger, [traduction] « même *in personam*, est définitif et concluant quant à son bien-fondé et ne peut être attaqué pour une erreur de fait ou de droit³⁶ ». Le jugement déclaratoire en question avait été rendu dans le cadre d'une action visant à obtenir une injonction permanente limitant les intrusions dans la garde légale du demandeur. De l'avis du tribunal, il aurait fallu que le jugement soit fondé sur une décision au sujet du statut d'adopté du demandeur. Le tribunal a traité le jugement du tribunal étranger comme s'il s'agissait d'une déclaration quant au statut, définitive et liant tous les tribunaux du monde (y compris les autorités canadiennes), et a conclu que l'adoption était valide suivant le droit indien. Le tribunal ne s'est pas senti obligé d'examiner la question de savoir si l'adoption était conforme au droit indien³⁷.

Une distinction a été faite avec *Sandhu* dans l'affaire *Brar*³⁸ :

[traduction]

[...] la décision *Sandhu* n'était pas destinée à s'appliquer de façon universelle dans des affaires où des jugements étrangers sont présentés pour établir la validité d'une adoption, et une distinction peut être faite entre cette affaire et l'espèce.

Dans *Sandhu*, le jugement a été accepté comme partie du dossier, et en aucun temps l'intimé n'a contesté l'authenticité du document. L'authenticité du jugement dont il était question dans *Sandhu* n'était pas en cause. Cependant, en l'espèce, la Commission a reçu un document qui contenait des divergences, qui n'avait pas été produit conformément à l'article 23 de la *Loi sur la preuve au Canada* et qui servait à valider une adoption qui n'était manifestement pas conforme aux exigences de la loi étrangère³⁹.

³⁴ *Taggar, supra*, note 21.

³⁵ *Sandhu, Bachhitar Singh c. M.E.I.* (CAI 86-10112), Eglington, Goodspeed, Chu, 4 février 1988.

³⁶ *Ibid.*, à la page 14.

³⁷ *Sandhu, Bachhitar Singh, supra*, note 35 a été suivi dans *Patel, Ramesh Chandra c. M.E.I.* (CAI 85-9738), Jew, Arkin, Tisshaw, 15 avril 1988.

³⁸ *Brar, supra*, note 26.

³⁹ *Ibid.*, à la page 10.

La majorité du tribunal a décidé de n'accorder aucun poids au jugement déclaratoire⁴⁰. Le commissaire qui a souscrit en partie à la décision était d'avis que le raisonnement de l'affaire *Sandhu* s'appliquait et que le jugement constituait une déclaration quant au statut qui liait la SAI.

Dans l'affaire *Atwal*⁴¹, la majorité a accepté le jugement déclaratoire, mais a indiqué ce qui suit :

[traduction]

La Commission estime qu'un jugement étranger doit être respecté, sauf s'il y a preuve de collusion, de fraude, d'un défaut de compétence du tribunal ou d'autre chose du même genre. Aucune preuve semblable n'a été produite devant la Commission⁴².

Dans *Sran*⁴³, la SAI a formulé ce principe de la manière suivante :

[traduction]

[...] un jugement déclaratoire est simplement un élément de preuve qui doit être pris en considération comme les autres éléments de preuve pour déterminer si l'adoption est valide. En soi, il ne tranche pas la question.

Cette décision semble refléter l'opinion actuelle de la SAI à la lumière de la décision *Taggar*⁴⁴.

Un acte d'adoption peut être produit comme preuve de la validité d'une adoption. Dans *Aujla*⁴⁵, le tribunal a statué ce qui suit :

[traduction]

La Commission considère que l'acte d'adoption établit, à première vue, qu'une adoption a eu lieu. Cependant, la question de savoir si l'adoption est conforme aux exigences de la loi indienne relative aux adoptions est une question de fait qui doit être tranchée en fonction de la preuve produite dans

⁴⁰ Pour d'autres affaires dans lesquelles le tribunal a décidé qu'un jugement déclaratoire n'était pas déterminant, voir *Singh, Ajaib c. M.E.I.* (CAI 87-4063), Mawani, Wright, Petryshyn, 26 avril 1988 (le jugement déclaratoire a été écarté parce qu'il contenait des incohérences, qu'il était collusoire et que les parties concernées n'avaient pas fait valoir entièrement leur point de vue au tribunal qui l'avait rendu); *Burmi, Joginder Singh c. M.E.I.* (CAI 88-35651), Sherman, Arkin, Weisdorf, 14 février 1989 (concernant un mariage); *Badwal, Jasbir Singh c. M.E.I.* (CAI 87-10977), Sherman, Bell, Ahara, 29 mai 1989; et *Atwal, Manjit Singh c. M.E.I.* (CAI 86-4205), Petryshyn, Wright, Arpin (motifs concordants), 8 mai 1989, le commissaire qui a souscrit à la décision n'a accordé aucune valeur au jugement déclaratoire. Dans *Pawar, Onkar Singh c. M.C.I.* (SAI T98-04518), D'Ignazio, 1^{er} octobre 1999, le tribunal a statué que, malgré l'existence d'un jugement déclaratoire, la preuve démontrait l'absence d'intention mutuelle tant des parents biologiques que des parents adoptifs de transférer l'enfant et que, par conséquent, l'adoption n'était pas conforme aux exigences de la HAMA.

⁴¹ *Atwal, ibid.*

⁴² *Ibid.*, à la page 4.

⁴³ *Sran, Pritam Kaur c. M.C.I.* (SAI T93-10409), Townshend, 10 mai 1995, à la page 6.

⁴⁴ *Taggar, supra*, note 21.

⁴⁵ *Aujla, Surjit Singh c. M.E.I.* (CAI 87-6021), Mawani, 10 novembre 1987.

chaque cas. À cet égard, la Commission a également attiré l'attention du conseil sur un arrêt récent de la Cour d'appel fédérale⁴⁶, où celle-ci a soutenu qu'il convenait que la Commission détermine si l'adoption avait été faite en conformité avec les lois de l'Inde et que l'acte d'adoption enregistré n'établissait pas de manière indubitable que l'adoption était valide⁴⁷.

Présomption de validité selon le droit étranger

La SAI a examiné la question des actes d'adoption dans le contexte de l'article 16 de la HAMA, qui crée une présomption de validité⁴⁸. Dans *Dhillon*⁴⁹, le répondant a produit en preuve un acte d'adoption enregistré et a soutenu que l'article 16 de la HAMA constituait une règle de fond et que, par conséquent, l'adoption devait être considérée comme valide tant et aussi longtemps que le contraire n'avait pas été prouvé devant un tribunal de l'Inde. La Cour d'appel fédérale a rejeté cet argument :

Nous estimons que cette allégation n'a aucune valeur. D'après le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration*, la Commission devait déterminer si l'adoption avait été faite conformément aux lois de l'Inde. Si, comme il est allégué, la Commission était tenue d'appliquer l'article 16 de la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* en rendant cette décision, elle était obligée de l'appliquer tel qu'il était libellé, c'est-à-dire comme créant simplement une présomption réfutable en ce qui concerne la validité des adoptions enregistrées. Comme il était indubitable que l'adoption dont il est ici question n'avait pas été faite en conformité avec les lois de l'Inde, il s'ensuivait obligatoirement que la présomption était réfutée⁵⁰.

La Cour d'appel fédérale est allée plus loin dans l'affaire *Singh*⁵¹ :

⁴⁶ *Dhillon, Harnam Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-387-85), Pratte, Marceau, Lacombe, 27 mai 1987.

⁴⁷ *Aujla, supra*, note 45, à la page 5. Voir aussi *Chiu, Jacintha Chen c. M.E.I.* (CAI 86-6123), Mawani, Gillanders, Singh, 13 juillet 1987; et *Jaswal, Kaushaliya Devi c. M.E.I.* (SAI W89-00087), Goodspeed, Wlodyka, Rayburn, 27 septembre 1990.

⁴⁸ L'article 16 de la HAMA prévoit que :

[traduction]

16. En l'absence de toute preuve contraire, tout tribunal doit présumer conforme à la présente loi l'adoption à l'égard de laquelle on produit un document ayant pour objet de consigner ladite adoption, enregistré aux termes d'une loi en vigueur et signé par la personne qui donne l'enfant en adoption et par celle à qui il est remis.

⁴⁹ *Dhillon, Harnam Singh, supra*, note 46. Les faits de l'affaire sont exposés dans *Dhillon, Harnam Singh c. M.E.I.* (CAI 83-6551), Petryshyn, Glogowski, Voorhees, 3 janvier 1985.

⁵⁰ *Dhillon, Harnam Singh, supra*, note 46, à la page 2.

⁵¹ *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 37; 11 Imm.L.R. (2d) 1 (C.A.); autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (Doc. 22136, Sopinka, McLachlin, Iacobucci) refusée le 28 février 1991, *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm.L.R. (2d) 46 [note d'appel].

Les présomptions que la loi indienne impose aux tribunaux indiens, qui pourraient être pertinentes s'il s'agissait simplement de savoir quel est le statut des enfants parrainés en Inde en vertu du droit international privé, ne sont d'aucune utilité pour établir si l'un d'eux est un « fils adopté » au sens de la *Loi sur l'immigration* [...] comme la présomption prévue à l'article 16 s'adresse spécifiquement au « tribunal », on pourrait difficilement prétendre qu'elle n'a pas un caractère purement procédural, car il est peu vraisemblable que le Parlement indien ait eu l'intention de lier un tribunal à l'égard duquel il n'exerçait aucun pouvoir ni aucune compétence juridictionnelle⁵².

Dans *Seth*⁵³, la SAI a appliqué la décision *Singh* et a ajouté qu'il n'appartient pas au haut-commissariat du Canada à New Delhi de se présenter devant un tribunal indien pour faire déclarer invalide une adoption. L'agent des visas est par contre habilité à conclure qu'une adoption n'a pas été établie aux fins de l'immigration.

La SAI a appliqué le raisonnement de la Cour d'appel fédérale dans *Singh* à des cas d'adoptions dans des pays autres que l'Inde. Par exemple, dans *Persaud*⁵⁴, la SAI a pris en compte une ordonnance définitive de la Cour suprême de la Guyana et a statué que l'ordonnance constituait un élément de preuve, mais n'était pas déterminante quant à la conformité de l'adoption avec l'ancienne *Loi*. Dans l'affaire *Sinniah*⁵⁵, la Cour a conclu qu'il était manifestement déraisonnable pour l'agent des visas d'ignorer l'effet juridique d'une ordonnance définitive d'une cour de justice et de décider, en l'absence d'une preuve forte, qu'une ordonnance prononcée par une cour du Sri Lanka était insuffisante pour établir le fait que l'adoption avait été faite conformément au droit du Sri Lanka.

Lien de filiation créé par effet de la loi

Cette question a été soulevée dans le contexte de l'article 12 de la HAMA⁵⁶. Dans de nombreuses affaires, la Commission d'appel de l'immigration a interprété cette disposition comme si elle avait pour incidence, par effet de la loi, de créer un lien de filiation⁵⁷.

⁵² *Ibid.*, à la page 44.

⁵³ *Seth*, *supra*, note 15.

⁵⁴ *Persaud, Kowsilia c. M.C.I.* (SAI T96-00912), Calvin, 13 juillet 1998.

⁵⁵ *Sinniah*, *supra*, note 11.

⁵⁶ L'article 12 prévoit notamment que :

[traduction]

12. À compter de la date d'adoption, l'enfant adopté est réputé être l'enfant de son père adoptif ou de sa mère adoptive et tous les liens de l'enfant avec sa famille naturelle sont réputés être coupés et être remplacés par ceux créés par l'adoption avec sa famille adoptive.

⁵⁷ Voir, par exemple, *Sandhu, Gurcharan Singh c. M.E.I.* (CAI 87-9066), Eglinton, Teitelbaum, Sherman, 13 novembre 1987;; and *Shergill, Kundan Singh c. M.E.I.* (CAI 86-6108), Mawani, Gillanders, Singh, 8 avril 1987. Publiée : *Shergill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 3 Imm.L.R. (2d) 126 (C.A.I.).

Dans l'affaire *Sharma*⁵⁸, la Section de première instance de la Cour fédérale a indiqué ce qui suit :

Un lien de filiation n'est pas établi automatiquement dès lors qu'il est satisfait aux exigences d'une adoption en pays étranger. En d'autres termes, même si l'adoption satisfait aux dispositions de la HAMA, il y a tout de même lieu d'analyser la question de savoir si l'adoption a créé un lien de filiation, de sorte qu'elle satisfait aux exigences de la définition du terme « adoption » au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*⁵⁹.

Dans l'affaire *Rai*⁶⁰, l'adoption de la demandeur était régie par la *Child Welfare Act* de l'Alberta. La SAI a rejeté l'argument voulant que l'ordonnance d'adoption prise en application de cette loi était une preuve claire et irréfutable de la création d'un véritable lien de filiation.

Procuration

Lorsque le répondant, pour quelque raison que ce soit, ne se rend pas dans le pays où se trouve le demandeur afin de procéder à l'adoption, il peut donner une procuration⁶¹ à une personne qui agira en son nom. La procuration donne à la personne qui y est nommée le pouvoir de faire toute chose nécessaire pour mener à bien l'adoption en conformité avec les lois en vigueur dans le pays où celle-ci se fait.

La question de savoir si, en ce qui concerne la loi indienne, la HAMA exige qu'une procuration soit faite par écrit et soit enregistrée pour que l'adoption soit valide a été soulevée. Des tribunaux ont décidé, dans un certain nombre de cas, que cela n'était pas nécessaire⁶².

Une autre question se posait quant à savoir si le répondant peut donner une procuration au parent biologique de la personne qui sera adoptée. Dans l'affaire *Poonia*⁶³, après avoir examiné

⁵⁸ *M.C.I. c. Sharma, Chaman Jit* (C.F. 1^{re} inst., IMM-453-95), Wetson, 28 août 1995.

⁵⁹ *Ibid.*, à la page 4. Cette procédure en deux étapes a été utilisée également dans *M.C.I. c. Edrada, Leonardo Lagmacy* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5199-94), MacKay, 29 février 1996, et *Gill, Banta Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-760-96), Gibson, 22 octobre 1996 (confirmée par la Cour d'appel fédérale dans *Gill, Banta Singh c. M.C.I.* (C.A.F., A-859-96), Marceau, Linden, Robertson, 14 juillet 1998. Ces affaires indiquent que la question avait déjà été tranchée par la Cour fédérale dans *Singh, supra*, note 51.

⁶⁰ *Rai, Suritam Singh c. M.C.I.* (SAI V95-02710), Major, Wiebe, Dossa, 30 novembre 1999.

⁶¹ *Black's Law Dictionary* définit ainsi le terme « procuration » : [traduction] « Acte par lequel une personne autorise une autre personne à agir comme son mandataire ou son fondé de pouvoir. Le mandataire est fondé de pouvoir de fait, et son pouvoir s'éteint à la mort du mandant par effet de la loi. » Le *Canadian Law Dictionary* donne la définition suivante : [traduction] « Acte écrit par lequel une personne autorise une autre personne à agir comme son mandataire ou son fondé de pouvoir. Il confère au fondé de pouvoir le mandat d'exécuter certains actes ou types d'actes précis pour le compte du mandant. Il vise principalement à attester le pouvoir du mandataire à l'intention des tiers à qui il a affaire. »

⁶² Voir, par exemple, *Gill, Balwinder Singh c. M.E.I.* (SAI W89-00433), Goodspeed, Arpin, Rayburn, 13 septembre 1990; *Paul, Satnam Singh c. M.E.I.* (CAI 87-6049), Howard, Anderson (motifs dissidents), Gillanders, 13 février 1989; et *Kler, Sukhdev Singh c. M.E.I.* (CAI 82-6350), Goodspeed, Vidal, Arpin, 25 mai 1987.

⁶³ *Poonia, Jagraj c. M.E.I.* (SAI T91-02478), Arpin, Townshend, Fatsis, 5 octobre 1993.

un certain nombre de sources indiennes au sujet de la cérémonie du don et de la prise en adoption de l'enfant adopté exigée par la loi indienne, la SAI a statué que la procuration doit être donnée à un tiers qui ne peut être le parent biologique puisque cette personne est partie à l'adoption.

Annulation de l'adoption

Le paragraphe 133(5) du RIPR⁶⁴ aborde la notion d'annulation de l'adoption selon lequel un agent d'immigration (et la SAI) peut déterminer si l'annulation d'une adoption par une autorité étrangère ou un tribunal canadien a été obtenue dans le but de pouvoir parrainer une demande de visa de résident permanent présentée par une personne au titre de la catégorie du regroupement familial (membre de la famille biologique) et, le cas échéant, de statuer que le parrainage envisagé n'est pas permis.

Dans le passé, les agents des visas refusaient de reconnaître les annulations par les autorités étrangères, et, dans certains cas où les demandes de parrainage des parents biologiques par leurs enfants donnés en adoption ont été déboutées, la SAI (et la Commission d'appel de l'immigration) a eu l'occasion d'examiner la question.

Dans *Sharma*⁶⁵, un jugement déclaratoire rendu par un tribunal indien, lequel déclarait nulle l'adoption du répondant, a été déposé devant la SAI. Le jugement avait été obtenu par suite d'une procédure non contestée d'une demande présentée par le père naturel du répondant. Après avoir examiné les preuves d'expert produites par les parties, la SAI a conclu que le jugement était *in personam* et que le poids à y accorder dépendait des circonstances particulières de l'espèce. La SAI a déduit de la preuve que la cour indienne n'était pas au courant du fait que l'action réclamant un jugement déclaratoire visait à obtenir l'immigration et elle a accordé peu de valeur au jugement. Elle estime également que, suivant le droit indien, une adoption ne pouvait être annulée que si elle avait été obtenue par suite de fausses déclarations, ce qui n'était pas le cas en l'espèce⁶⁶.

Dans *Chu*⁶⁷, le tribunal a reconnu que, en Chine, une adoption peut être annulée par l'accord des parties. Cependant, parce que ni la répondante ni son père adoptif n'avaient de lien réel et important avec la Chine au moment où l'adoption a été annulée, le tribunal a statué que le droit applicable n'était pas le droit chinois, mais le droit en vigueur en Colombie-Britannique. Suivant celui-ci, une adoption ne peut être annulée.

⁶⁴ Le paragraphe 133(5) du RIPR est ainsi libellé :

(5) La personne adoptée à l'étranger et dont l'adoption a été annulée par des autorités étrangères ou un tribunal canadien compétent ne peut parrainer la demande de visa de résident permanent présentée par une personne au titre de la catégorie du regroupement familial que si l'annulation de l'adoption n'a pas été obtenue dans le but de pouvoir parrainer cette demande.

⁶⁵ *Sharma, Sudhir Kumar c. M.E.I.* (SAI V92-01628), Wlodyka, Singh, Verma, 18 août 1993.

⁶⁶ Voir aussi *Heir, Surjit Singh c. M.E.I.* (CAI 80-6116), Howard, Campbell, Hlady, 16 janvier 1981.

⁶⁷ *Chu, Si Gina c. M.E.I.* (SAI V90-00836), Wlodyka, MacLeod, 28 juin 1990.

Dans *Purba*,⁶⁸ la répondante avait été adoptée par ses grands-parents, mais elle avait obtenu son visa d'immigrant à titre de fille à charge. L'adoption n'avait pas été dévoilée à l'agent des visas. Quelques années plus tard, la répondante a tenté de parrainer sa mère biologique, mais sa demande a été refusée. Selon la preuve produite à l'audience de la SAI, l'adoption était nulle *ab initio*⁶⁹, mais l'appel a été rejeté pour préclusion. Le tribunal a indiqué ce qui suit :

[traduction]

[La répondante] a obtenu le droit d'établissement au Canada et, ensuite, la citoyenneté canadienne par suite de fausses déclarations concernant son statut sur lesquelles se sont fondés les agents d'immigration du Canada. À mon avis, elle ne peut pas revendiquer un changement de son statut qui lui permettrait de parrainer sa mère biologique⁷⁰.

Relations de mauvaise foi

Dans *Sahota*⁷¹, la demande de résidence permanente a été refusée en application de l'article 4 du RIPR ainsi qu'au titre du paragraphe 117(2) et des alinéas 117(3)a), c), d) et e) du RIPR. Le tribunal a déclaré que, dans la majorité des appels interjetés contre le refus de reconnaître une adoption où il existe plusieurs motifs de refus, le tribunal doit d'abord décider si l'article 4 du RIPR s'applique. S'il décide que l'étranger est un « enfant adoptif » suivant l'article 4 du RIPR, il devrait alors statuer sur l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de l'article 117 du RIPR, s'il y a lieu.

L'article 4 du RIPR dispose notamment que, pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant « **l'enfant adoptif** » si l'adoption n'est pas authentique et visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR. En revanche, selon le paragraphe 117(2) du RIPR, n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans, « **est l'enfant adoptif** » de ce dernier, à moins que l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption (caractère gras ajouté). Le tribunal s'est exprimé ainsi :

Lorsque je lis les termes de l'article 4 et du paragraphe 117(2) du *Règlement* en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la *LIPR* et de son *Règlement*, l'objet de la loi et l'intention du législateur, j'ai la conviction qu'une décision doit être rendue en vertu de l'article 4 du *Règlement*, à savoir si l'étranger est un « enfant adopté » ou non, avant qu'une

⁶⁸ *Purba, Surinder Kaur c. M.C.I.* (SAI T95-02315), Teitelbaum, 10 septembre 1996.

⁶⁹ Les éléments de preuve produits comprenaient un jugement d'une cour indienne déclarant l'adoption nulle et sans effet. Comme le grand-père avait déjà trois filles, il n'avait pas la capacité juridique d'en adopter une autre selon la HAMA.

⁷⁰ *Purba, supra*, note 68, à la page 8.

⁷¹ *Sahota, Gurdev Kaur c. M.C.I.* (SAI VA2-03374), Mattu, 23 février 2004.

décision ne soit rendue en vertu du paragraphe 117(2) du *Règlement*, à savoir si l'adoption a eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant. J'en suis venu à cette conclusion, parce que le paragraphe 117(2) du *Règlement* ne semble s'appliquer que dans le cas où il est établi que l'étranger est un enfant adopté⁷².

Dans *Sahota*, le tribunal a conclu qu'un critère à deux volets doit s'appliquer pour exclure un enfant adopté en vertu de l'article 4 du RIPR⁷³. Les deux volets du critère sont les suivants : que l'adoption ne soit pas authentique et que l'adoption vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR. Le tribunal a ajouté que, dans le cas d'une adoption, le statut ou privilège qui peut être acquis en vertu de la LIPR est que l'on accorde le statut de résident permanent au Canada à l'enfant adopté, en raison de son appartenance à la catégorie du regroupement familial, lorsque l'enfant adopté devient admissible à être parrainé au Canada⁷⁴. Le tribunal a fait observer que le terme « authentique » n'a pas été défini dans la LIPR ni dans le RIPR⁷⁵. De l'avis du tribunal, la nature fondamentale d'une adoption est l'existence d'un lien affectif parent-enfant. Soulignant que le législateur avait expressément inclus le facteur d'un véritable lien affectif parent-enfant au nombre des critères de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le contexte du paragraphe 117(3) du RIPR, le tribunal a conclu que la question d'un véritable lien affectif parent-enfant a aussi une importance fondamentale lorsqu'il s'agit de déterminer l'authenticité d'une adoption. Bien que ce facteur ne soit pas le seul qui puisse être utilisé pour déterminer l'authenticité d'une adoption dans le contexte de l'article 4 du RIPR, il s'agit d'un facteur déterminant à prendre en compte pour évaluer l'authenticité d'une adoption.

Dans *Singh*⁷⁶, la SAI a adopté le raisonnement suivi dans l'affaire *Sahota*⁷⁷ et a statué qu'il était approprié de commencer par trancher la question visée à l'article 4 du RIPR quant à savoir si l'adoption était de bonne foi avant d'entreprendre un examen visant à déterminer si l'adoption était dans l'intérêt supérieur de l'enfant aux termes du paragraphe 117(3) du RIPR.

Dans *De Guia*⁷⁸, le tribunal a conclu que l'adoption était visée par l'article 4 du RIPR. L'adoption a eu lieu en 1989, alors que le demandeur avait quatre ans, et l'appelante a présenté la demande de parrainage du demandeur douze ans après la fin de la procédure d'adoption. L'appelante n'a pas pu expliquer de manière satisfaisante le délai dans le parrainage du demandeur. Lors de l'entrevue, le demandeur a déclaré que l'appelante l'avait adopté parce que ses parents étaient sans travail et pour lui assurer un avenir. L'appelante ne lui a pas rendu visite depuis 1988, et n'a jamais pourvu à ses besoins physiques et émotionnels quotidiens. Il a continué à vivre avec son père biologique après l'adoption. L'appelante a veillé financièrement à

⁷² *Ibid.*, paragraphe 14.

⁷³ *Ibid.*, paragraphe 17.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 18.

⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 19.

⁷⁶ *Singh, Jaspal c. M.C.I.* (SAI TA2-17789), Hoare, 6 août 2004.

⁷⁷ *Sahota, supra*, note 71.

⁷⁸ *De Guia, Avelina Fernandez Quindipan c. M.C.I.* (SAI TA4-11030), Waters, 14 décembre 2005.

l'éducation du demandeur, mais n'y a pas participé directement, et elle n'a pas été avisée dans un délai raisonnable de la décision du demandeur d'abandonner l'école. La SAI a conclu qu'il n'existait pas un véritable lien affectif parent-enfant entre l'appelante et le demandeur au moment de l'adoption, et que ce lien ne s'était pas développé avec le temps. L'adoption n'était pas authentique et visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR.

Dans l'affaire *Hussein*⁷⁹, la demande parrainée de résidence permanente des enfants adoptifs de l'appelant (les enfants de sa sœur) a été rejetée au titre de l'article 4 du RIPR. À l'audition de l'appel, il y avait des éléments de preuve qui n'avaient pas été présentés à l'agent des visas selon lesquels l'appelant avait pris des décisions importantes pour les demandeurs depuis le décès de leur père, y compris des décisions qui allaient à l'encontre de ce que souhaitait leur mère biologique. Même si l'aînée des demandeurs avait dit à l'agent des visas qu'elle avait l'intention de continuer à entretenir une relation mère-fille normale avec sa mère biologique après l'adoption, ce serait nier la réalité que de s'attendre à ce qu'une adolescente oublie sa mère biologique. Il était plus important de tenir compte du fait que les demandeurs avaient accepté que l'appelant agisse comme leur père et qu'ils considéraient que ses conseils et son autorité étaient aussi essentiels que ceux de leur mère biologique.

Adoptions de personnes adultes

RIPR

117. (4) N'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption alors qu'il était âgé de dix-huit ans ou plus, est l'enfant adoptif de ce dernier, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu et, si le répondant résidait au Canada à ce moment-là, elle était conforme au droit de la province de résidence de celui-ci;
- b) un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant existait avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de dix-huit ans;
- c) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.

Auparavant, les personnes adoptées à l'âge adulte ne pouvaient pas être parrainées aux termes du droit canadien de l'immigration au titre de membres de la catégorie du regroupement familial; conformément au RIPR, elles peuvent être parrainées si elles correspondent à la définition d'« enfant à charge » dans le RIPR. La SAI n'a pas encore eu l'occasion de statuer sur un appel d'un refus d'une demande parrainée de résidence permanente en application du paragraphe 117(4) du RIPR.

⁷⁹ *Hussein, Mohammed Yassin c. M.C.I.* (SAI WA5-00123), Ostrowski, 15 décembre 2006.

Dispositions relatives à l'intention d'adoption

Dispositions législatives

RIPR

117. (1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivants :

[...]

g) la personne âgée de moins de dix-huit ans que le répondant veut adopter au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi,

(ii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré, par écrit, qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention,

(iii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside ou la province de destination n'est pas partie à la Convention sur l'adoption :

(A) la personne a été placée en vue de son adoption dans ce pays ou peut par ailleurs y être légitimement adoptée et rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention,

(B) les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré, par écrit, qu'elles ne s'opposaient pas à l'adoption;

Dans *Vaganova*⁸⁰, l'appelante a interjeté appel contre le refus d'autoriser la demande parrainée de visa de résident permanent de son petit-neveu, qu'elle entendait adopter. La question à trancher était de savoir si l'adoption projetée répondait aux critères de la division 117(1)g)(iii)(A) du RIPR. Selon cette disposition, le demandeur doit être placé en vue de son adoption dans son pays de résidence ou pouvoir par ailleurs y être légitimement adopté. La question de savoir si le demandeur « peut par ailleurs être légitimement adopté » doit être évaluée selon le pays de résidence du demandeur plutôt que la province de destination. L'appelante a produit deux formulaires de consentement à l'adoption signés par la mère biologique du demandeur, mais aucune preuve d'expert pour démontrer que la signature d'un formulaire de consentement à l'adoption par la mère biologique met le demandeur en position d'être adopté en Russie ou qu'il peut, de ce fait, être par ailleurs légitimement adopté dans ce pays. L'adoption projetée ne répondait pas aux critères de la division 117(1)g)(iii)(A) du RIPR.

⁸⁰ *Vaganova, Ludmila c. M.C.I.* (SAI TA4-17969), Waters, 18 mai 2006.

Il faut noter que dans *Vaganova*, même si l'appelante a fourni au tribunal une lettre de non-opposition de la province de destination, le conseil ne s'était pas fondé sur l'alinéa 117(7)b) du RIPR et le tribunal n'avait pas tenu compte non plus de cet alinéa⁸¹.

Dans *Al-Shikarchy*⁸², un autre cas d'intention d'adoption au Canada aux termes du sous-alinéa 117(1)g)(iii), le tribunal a fait observer que même si ni l'une ni l'autre des parties n'a mentionné le paragraphe 117(7) du RIPR, la disposition semblait s'appliquer à la situation du demandeur. Comme l'appel reposait sur d'autres motifs, le tribunal n'a pas analysé l'effet du paragraphe 117(7) du RIPR. La signification à donner à l'énoncé [traduction] « a été placé en vue de son adoption dans le pays où il vit ou dans lequel il peut être par ailleurs légitimement adopté » a été interprété au regard de l'alinéa 117(7)b) du RIPR, mais demeure une question en suspens pour la SAI.

Dans *Al-Shikarchy*, le tribunal a cité l'article 121 du RIPR et a conclu que la demandeuse n'avait pas la qualité de membre de la catégorie du regroupement familial du fait qu'elle était âgée de plus de 18 ans lorsque les autorités de l'immigration ont reçu sa demande de visa de résident permanent et lorsque la demande de visa de résident permanent a été réglée⁸³.

Dans l'affaire *Taylor*⁸⁴, le tribunal devait déterminer à quel moment l'âge d'un demandeur doit être calculé pour déterminer s'il a plus ou moins de 22 ans et, par conséquent, s'il est un enfant à charge. Contrairement aux conclusions du tribunal dans l'affaire *Al-Shikarchy*, qui a jugé pertinentes la date de réception et la date de la décision de la demande de visa de résident permanent, le tribunal, dans l'affaire *Taylor*, a conclu que la seule date pertinente, lorsqu'il est question de l'âge du demandeur, est celle de la réception de la demande de résidence permanente⁸⁵. Il semble exister une jurisprudence conflictuelle à la SAI en ce qui a trait à l'existence ou non d'une date fixe concernant l'âge du demandeur selon l'article 121 du RIPR. Un demandeur appartient-il à la catégorie du regroupement familial à titre d'« enfant faisant l'objet d'une adoption » s'il a moins de 18 ans au moment où sa demande a été reçue par les autorités de l'immigration, mais plus de 18 ans au moment où un agent des visas statue sur la demande?

⁸¹ La disposition est ainsi rédigée :

- 7) Sauf si l'adoption vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi, la déclaration visée à la division (1)g)(iii)(B) ou aux alinéas (3)e) ou f) fournie par la province de destination à un agent à l'égard d'un étranger constitue une preuve concluante que ce dernier remplit les conditions suivantes :

[...]

- b) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)g), les conditions prévues à la division (1)g)(iii)(A).

⁸² *Al-Shikarchy, Salam c. M.C.I.* (SAI TA5-13169), Band, 5 septembre 2007.

⁸³ *Ibid.*, à la page 21. Voir aussi *Chandler, Lucy Mary c. M.C.I.* (SAI VA4-01200), Boscarior, 26 septembre 2006.

⁸⁴ *Taylor, Joan c. M.C.I.* (SAI TA4-00871), Whist, 19 mai 2004.

⁸⁵ Dans *Lidder*, la cour a conclu que la date réelle (fixée) d'une demande parrainée de résidence permanente est la date où la demande a été présentée. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder*, [1992] 2 C.F. 621; 16 Imm.L.R. (2d) 241 (C.A.).

Charte canadienne des droits et libertés

Les répondants ont également soutenu que certaines dispositions dans les lois étrangères sur l'adoption sont discriminatoires et, par conséquent, contraires à la *Charte*. La SAI (et la Commission d'appel de l'immigration) a rejeté ces arguments⁸⁶.

Dans un contexte différent, la Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Li*⁸⁷, a examiné un argument selon lequel un arbitre qui considère la question de l'équivalence doit voir si la procédure suivie dans le pays où la déclaration de culpabilité a été prononcée serait acceptable selon la *Charte*. La Cour a rejeté cet argument et a fait observer que :

[...] la Cour suprême du Canada a jugé que la Charte n'a pas application à l'étranger, dans le cas même où des actes commis par des agents de police étrangers à l'encontre de ce texte ont produit des preuves à administrer devant une juridiction canadienne. Dans *R. c. Terry*⁸⁸, un individu recherché pour meurtre par les autorités canadiennes a été arrêté aux États-Unis par la police américaine en vertu d'un mandat fondé sur des renseignements émanant de la police canadienne. Il a eu le bénéfice des avertissements donnés conformément à la loi américaine, mais n'a pas été informé sur-le-champ de son droit de consulter un avocat, comme l'aurait requis l'alinéa 10*b*) de la Charte s'il avait été arrêté au Canada. N'empêche que les déclarations qu'il a fait à la police sans avoir été informé de ce droit, ont été jugées admissibles lors de son procès subséquent au Canada. La Cour a jugé que la Charte ne pouvait régir la conduite d'agents de police étrangers agissant dans leur propre pays. Il doit en être certainement de même d'un tribunal étranger jugeant une personne soumise à sa compétence⁸⁹.

L'autre type de contestation fondée sur la *Charte* concerne la validité constitutionnelle de certaines dispositions de l'ancienne *Loi* ou de l'ancien *Règlement*. Par exemple, dans l'affaire *Dular*⁹⁰, la SAI a conclu que l'âge limite de 19 ans dans la définition de « fils » donnée dans l'ancien *Règlement* était contraire à l'article 15 de la *Charte* et n'était pas légitimé par l'article premier de la *Charte*. Cependant, la Cour fédérale ne souscrivait pas à l'analyse de

⁸⁶ Voir, par exemple, *Dhillon, Gurpal Kaur c. M.E.I.* (CAI 83-9242), D. Davey, Benedetti, Suppa, 30 juillet 1985; *Mattam, Mary John c. M.E.I.* (CAI 86-10213), Arkin, Fatsis, Ahara, 10 décembre 1987; *Magnet, Marc c. M.E.I.* (SAI W89-00002), Arpin, Goodspeed, Rayburn, 10 avril 1990; et *Syed, Abul Maali c. M.E.I.* (SAI T89-01164), Tisshaw, Spencer, Townshend, 7 janvier 1992.

⁸⁷ *Li, Ronald Fook Shiu c. M.C.I.* (C.A.F., A-329-95), Strayer, Robertson, Chevalier, 7 août 1996. Publiée : *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 1 C.F. 235 (C.A.).

⁸⁸ *R. c. Terry*, [1996] 2 R.S.C. 207.

⁸⁹ *Li, supra*, note 87, à la page 257.

⁹⁰ *Dular, Shiu c. M.C.I.* (SAI V93-02409), Ho, Lam, Verma, 22 février 1996. Voir aussi *Bahadur, Ramdhani c. M.E.I.* (SAI T89-01108), Ariemma, Tisshaw, Bell (motifs dissidents), 14 janvier 1991 (au sujet de la limite d'âge à 13 ans dans l'ancien *Règlement*).

l'article premier par le tribunal et a cassé sa décision⁹¹. Une autre approche a été adoptée dans l'affaire *Daley*⁹², où la SAI a statué que, s'il y avait une discrimination fondée sur l'âge (dans ce cas, l'âge limite était de 13 ans), les droits du demandeur étaient violés et non pas ceux du répondant. Comme le demandeur était à l'extérieur du Canada, la *Charte* ne s'appliquait pas.

Dans *Rai*⁹³, la SAI a statué que l'obligation qu'une adoption ne vise pas l'immigration ne viole pas les droits des parents adoptifs prévus à l'article 15 de la *Charte*.

Dans l'affaire *Chandler*⁹⁴, la contestation par l'appelant de la constitutionnalité de l'alinéa 117(1)g) du RIPR a échoué. Le conseil a soutenu que limiter le parrainage des enfants faisant l'objet d'une adoption au Canada à ceux de moins de 18 ans, lorsqu'un enfant à charge, biologique ou adoptif, peut-être parrainé jusqu'à l'âge de 22 ans, contrevient aux articles 12 et 15 de la *Charte*. La distinction entre les enfants biologiques et adoptifs et les enfants faisant l'objet d'une adoption au Canada viole l'article 15 de la *Charte*, mais est justifiée selon l'article premier de la *Charte*. L'appelant n'était pas soumis à des traitements cruels et inusités à l'encontre de l'article 12 de la *Charte*.

Appels réitérés

Dans les demandes d'adoption, il n'y a pas de souplesse quant au moment précis qui détermine si le demandeur appartient à la catégorie du regroupement familial. Ce moment est fixé par le RIPR. Par conséquent, dans les appels réitérés à la suite de refus d'adoption, la preuve doit toujours porter sur l'intention au moment où le demandeur était censé devenir un membre de la catégorie du regroupement familial⁹⁵. Les appels réitérés à la suite des refus nécessitent une approche plus restrictive. Lorsqu'un appelant tente de remettre en litige les appels déboutés, deux doctrines peuvent s'appliquer : la *res judicata* et l'abus de procédure⁹⁶. La SAI doit permettre au répondant de présenter la présumée nouvelle preuve avant de conclure à un abus de procédure ou à une *res judicata*.⁹⁷ La SAI n'a aucune obligation d'accorder une audience complète de vive voix; une nouvelle preuve présentée par affidavit est acceptable⁹⁸.

Si la preuve présentée est en fait une nouvelle preuve, la SAI peut alors décider si les questions soulevées sont *res judicata*. Même lorsque tous les critères d'application de la *res judicata* sont remplis, un appel réitéré ne sera *res judicata* que s'il n'y a pas de circonstances spéciales qui permettraient à l'appel de faire exception à l'application de la doctrine. De telles circonstances spéciales comprendraient la fraude ou d'autres mauvaises conduites dans les

⁹¹ *M.C.I. c. Dular, Shiu* (C.F. 1^{re} inst., IMM-984-96), Wetston, 21 octobre 1997.

⁹² *Daley, Joyce c. M.E.I.* (SAI T89-01062), Sherman, Bell, Chu, 3 février 1992.

⁹³ *Rai, supra*, note 60.

⁹⁴ *Chandler, supra*, note 83.

⁹⁵ *Singh, Gurmukh c. M.C.I.* (SAI T98-08941), Wales, 15 mars 2000.

⁹⁶ *Hira, Chaman Lal c. M.C.I.* (SAI V99-01877), Boscarior, Ross, Mattu, 14 juillet 2000.

⁹⁷ *Kular, Jasmil c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4990-99), Nadon, 30 août 2000.

⁹⁸ *Sekhon, Amrik Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1982-01), McKeown, 10 décembre 2001.

procédures antérieures qui soulèveraient des questions de justice naturelle, ou lorsqu'il y a une nouvelle preuve déterminante qui n'aurait pas pu être découverte malgré une diligence raisonnable dans la première procédure⁹⁹. De plus, l'application de la doctrine de la *res judicata* est une question discrétionnaire¹⁰⁰. Dans l'affaire *Bhatti*¹⁰¹, la SAI a rejeté l'appel en se fondant sur la doctrine de la *res judicata* parce qu'il n'y avait pas de nouvelle preuve déterminante susceptible de modifier le résultat du premier appel.

Si la SAI décide que la preuve présentée ne constitue pas une nouvelle preuve, elle peut alors rejeter l'appel au motif d'abus de procédure¹⁰². Dans quelques cas, il peut être approprié d'envisager l'application de la doctrine de l'abus de procédure au lieu ou en plus de la *res judicata*¹⁰³. Voir le chapitre 6 (appels réitérés) pour un traitement en profondeur de ces questions.

Une question soulevée après l'entrée en vigueur de la LIPR consistait à savoir si la *res judicata* continuait de s'appliquer s'il y avait une modification du libellé du critère applicable à l'article 4 du RIPR, notamment une modification dans le moment de l'analyse du critère. Dans *Vuong*¹⁰⁴, le tribunal de la SAI a statué que les modifications entre le paragraphe 4(3) de l'ancien *Règlement* et l'article 4 du RIPR n'ont pas une signification juridique suffisante pour créer une exception à la *res judicata* et a conclu que la *res judicata* s'appliquait.

La Cour fédérale a statué¹⁰⁵ que l'approche adoptée dans l'affaire *Vuong* est correcte et que, sauf en présence de circonstances exceptionnelles, le principe de la *res judicata* s'applique, car il n'est pas dans l'intérêt public de permettre la remise en litige des appels déboutés portant sur le mariage, à moins de circonstances spéciales.

⁹⁹ *Sangha, Amarjit c. M.C.I.* (SAI VA1-04029), Boscariol, 21 février 2002.

¹⁰⁰ *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] R.C.S. 460; *Raika, Labh Singh c. M.C.I.* (SAI VA1-02630), Boscariol, 6 juin 2002.

¹⁰¹ *Bhatti, Darshan Singh c. M.C.I.* (SAI VA1-03848), Workun, 19 avril 2002.

¹⁰² *Toor, Rajwant Singh c. M.C.I.* (SAI VA0-00917), Clark, 1^{er} juin 2001 (motifs signés le 8 juin 2001); *Kaler, Gurdip Singh c. M.C.I.* (SAI V99-04536), Baker, 10 octobre 2000; *Gill, Balvir Singh c. M.C.I.* (V99-03132), Mattu, 25 septembre 2000; *Punni, Pal Singh c. M.C.I.* (SAI V99-01483), Boscariol, 30 juin 2000.

¹⁰³ *Sangha, supra*, note 99; *Bagri, Sharinder Singh c. M.C.I.* (VA1-00913), Boscariol, 10 décembre 2001.

¹⁰⁴ *Vuong, Phuoc c. M.C.I.* (SAI TA2-16835), Stein, 22 décembre 2003.

¹⁰⁵ *Mohammed, Amina c. M.C.I.* (C.F., IMM-1436-05), Shore, 27 octobre 2005; 2005 CF 1442.

AFFAIRES

<i>Addow, Ali Hussein c. M.C.I.</i> (SAI T96-01171), D'Ignazio, 15 octobre 1997	8
<i>Alkana, Robin John c. M.E.I.</i> (SAI W89-00261), Goodspeed, Arpin, Rayburn, 16 novembre 1989.....	9
<i>Al-Shikarchy, Salam c. M.C.I.</i> (SAI TA5-13169), Band, 5 septembre 2007.....	20
<i>Atwal, Manjit Singh c. M.E.I.</i> (CAI 86-4205), Petryshyn, Wright, Arpin (motifs concordants), 8 mai 1989.....	11
<i>Aujla, Surjit Singh c. M.E.I.</i> (CAI 87-6021), Mawani, 10 novembre 1987.....	11, 12
<i>Badwal, Jasbir Singh c. M.E.I.</i> (CAI 87-10977), Sherman, Bell, Ahara, 29 mai 1989.....	11
<i>Bagri, Sharinder Singh c. M.C.I.</i> (VA1-00913), Boscarior, 10 décembre 2001	23
<i>Bahadur, Ramdhami c. M.E.I.</i> (SAI T89-01108), Ariemma, Tisshaw, Bell (motifs dissidents), 14 janvier 1991	21
<i>Bal, Sukhjinder Singh c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1212-93), McKeown, 19 octobre 1993.....	6
<i>Bhatti, Darshan Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA1-03848), Workun, 19 avril 2002.....	23
<i>Bilimoriya, Parviz c. M.C.I.</i> (SAI T93-04633), Muzzi, 18 septembre 1996	6
<i>Brar, Kanwar Singh c. M.E.I.</i> (SAI W89-00084), Goodspeed, Arpin, Vidal (motifs concordants en partie), 29 décembre 1989	8, 10
<i>Brown, Josiah Lanville c. M.C.I.</i> (SAI T89-02499), Buchanan, 23 juin 1999.....	6
<i>Burmi, Joginder Singh c. M.E.I.</i> (CAI 88-35651), Sherman, Arkin, Weisdorf, 14 février 1989	11
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder</i> , [1992] 2 F.C. 621; 16 Imm.L.R. (2d) 241 (C.A.).....	20
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sidhu</i> , [1993] 2 C.F. 483 (C.A.)	8
<i>Capiendo, Rosita c. M.C.I.</i> (SAI W95-00108), Wiebe, 18 août 1997.....	5
<i>Chandler, Lucy Mary c. M.C.I.</i> (SAI VA4-01200), Boscarior, 26 septembre 2006.....	20, 22
<i>Chiu, Jacintha Chen c. M.E.I.</i> (CAI 86-6123), Mawani, Gillanders, Singh, 13 juillet 1987	12
<i>Chu, Si Gina c. M.E.I.</i> (SAI V90-00836), Wlodyka, MacLeod, 28 juin 1990	15
<i>Daley, Joyce c. M.E.I.</i> (SAI T89-01062), Sherman, Bell, Chu, 3 février 1992.....	22
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , [2001] R.C.S. 460; <i>Raika, Labh Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA1-02630), Boscarior, 6 juin 2002	23
<i>De Guia, Aweulina Fernandez Quindipan c. M.C.I.</i> (SAI TA4-11030), Waters, 14 décembre 2005	17
<i>De Guzman, Leonor G. c. M.C.I.</i> (SAI W95-00062), Ariemma, Bartley, Wiebe, 16 août 1995.....	3, 4
<i>Demnati, Ahmed c. M.C.I.</i> (M99-10260), di Pietro, 3 avril 2001.....	8
<i>Dhillon, Gurpal Kaur c. M.E.I.</i> (CAI 83-9242), D. Davey, Benedetti, Suppa, 30 juillet 1985.....	21
<i>Dhillon, Harnam Singh c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-387-85), Pratte, Marceau, Lacombe, 27 mai 1987	12
<i>Dhillon, Harnam Singh c. M.E.I.</i> (CAI 83-6551), Petryshyn, Glogowski, Voorhees, 3 janvier 1985	12
<i>Dizon, Julieta Lacson c. M.C.I.</i> (SAI V98-02115), Carver, 1 ^{er} septembre 1999.....	4
<i>Dooprajh, Anthony c. M.C.I.</i> (SAI M94-07504), Durand, 27 novembre 1995	6
<i>Dular : M.C.I. c. Dular, Shiu</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-984-96), Wetston, 21 octobre 1997	22
<i>Dular, Shiu c. M.C.I.</i> (SAI V93-02409), Ho, Lam, Verma, 22 février 1996	21

<i>Edrada : M.C.I. c. Edrada, Leonardo Lagmacy</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5199-94), MacKay, 29 février 1996	14
<i>Gill, Balvir Singh c. M.C.I.</i> (V99-03132), Mattu, 25 septembre 2000	23
<i>Gill, Balwinder Singh c. M.E.I.</i> (SAI W89-00433), Goodspeed, Arpin, Rayburn, 13 septembre 1990	14
<i>Gill, Banta Singh c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-859-96), Marceau, Linden, Robertson, 14 juillet 1998	14
<i>Gill, Banta Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-760-96), Gibson, 22 octobre 1996	14
<i>Gill, Gurmandeep Singh c. M.C.I.</i> (SAI W95-00111), Wiebe, 17 octobre 1996	4
<i>Gill, Ranjit Singh c. M.C.I.</i> (SAI V96-00797), Clark, 7 avril 1999	8
<i>Gossal, Rajinder Singh c. M.E.I.</i> (CAI 87-9401), Sherman, Chu, Benedetti, 15 février 1988. Publiée : <i>Gossal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1988), 5 Imm.L.R. (2d) 185 (C.A.I.)	8
<i>Heir, Surjit Singh c. M.E.I.</i> (CAI 80-6116), Howard, Campbell, Hlady, 16 janvier 1981	15
<i>Hira, Chaman Lal c. M.C.I.</i> (SAI V99-01877), Boscariol, Ross, Mattu, 14 juillet 2000.....	22
<i>Hussein, Mohammed Yassin c. M.C.I.</i> (SAI WA5-00123), Ostrowski, 15 décembre 2006	18
<i>Jalal, Younas c. M.C.I.</i> (SAI M93-06071), Blumer, 16 août 1995. Publiée : <i>Jalal c. Canada</i> (<i>Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration</i>) (1995), 39 Imm. L.R. (2d) 146 (SAI).....	9
<i>Jaswal, Kaushaliya Devi c. M.E.I.</i> (SAI W89-00087), Goodspeed, Wlodyka, Rayburn, 27 septembre 1990	12
<i>Kalair, Sohan Singh c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-919-83), Stone, Heald, Urie, 29 novembre 1984	8
<i>Kalida, Malika c. M.C.I.</i> (SAI M96-08010), Champoux, 3 juillet 1997	6
<i>Kler, Sukhdev Singh c. M.E.I.</i> (CAI 82-6350), Goodspeed, Vidal, Arpin, 25 mai 1987	14
<i>Kular, Jasmal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4990-99), Nadon, 30 août 2000	22
<i>Kwan, Man Tin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5527-00), Muldoon, 30 août 2001	4
<i>Lam, Wong Do c. M.M.I.</i> (C.A.I.), 2 octobre 1972	9
<i>Li, Ronald Fook Shiu c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-329-95), Strayer, Robertson, Chevalier, 7 août 1996. Publiée : <i>Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1997] 1 C.F. 235 (C.A.).....	21
<i>Lit, Jaswant Singh c. M.M.I.</i> (CAI 76-6003), Scott, Benedetti, Legaré, 13 août 1976.....	9
<i>Ly, Ngoc Lan c. M.C.I.</i> (SAI T99-04453), Kelley, 22 juin 2000.....	4
<i>M.C.I. c. Sharma, Chaman Jit</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-453-95), Wetson, 28 août 1995.....	14
<i>Magnet, Marc c. M.E.I.</i> (SAI W89-00002), Arpin, Goodspeed, Rayburn, 10 avril 1990	21
<i>Mattam, Mary John c. M.E.I.</i> (CAI 86-10213), Arkin, Fatsis, Ahara, 10 décembre 1987.....	21
<i>Minhas, Surinder Pal Singh c. M.C.I.</i> (SAI M98-10540), Colavecchio, 15 décembre 1999	4
<i>Mohammed, Amina c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1436-05), Shore, 27 octobre 2005; 2005 CF 1442	23
<i>Molina, Rufo c. M.C.I.</i> (SAI T98-04608), Kelley, 8 novembre 1999	4
<i>Okafor-Ogbujiagba, Anthony Nwafor c. M.C.I.</i> (SAI T94-05539), Aterman, 14 avril 1997	7
<i>Pabla, Dial c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1210-00), Blais, 12 décembre 2000	5
<i>Patel, Ramesh Chandra c. M.E.I.</i> (CAI 85-9738), Jew, Arkin, Tisshaw, 15 avril 1988	10

<i>Paul, Satnam Singh c. M.E.I.</i> (CAI 87-6049), Howard, Anderson (motifs dissidents), Gillanders, 13 février 1989	14
<i>Pawar, Onkar Singh c. M.C.I.</i> (SAI T98-04518), D'Ignazio, 1 ^{er} octobre 1999	11
<i>Persaud, Kowsilia c. M.C.I.</i> (SAI T96-00912), Kalvin, 13 juillet 1998	13
<i>Poonia, Jagraj c. M.E.I.</i> (SAI T91-02478), Arpin, Townshend, Fatsis, 5 octobre 1993	14
<i>Punni, Pal Singh c. M.C.I.</i> (SAI V99-01483), Boscariol, 30 juin 2000	23
<i>Purba, Surinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI T95-02315), Teitelbaum, 10 septembre 1996.....	16
<i>Rai, Suritam Singh c. M.C.I.</i> (SAI V95-02710), Major, Wiebe, Dossa, 30 novembre 1999.....	14, 22
<i>Rajam, Daniel c. M.C.I.</i> (SAI V98-02983), Carver, 5 novembre 1999.....	4
<i>Reid, Eric c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1357-99), Reed, 25 novembre 1999	6
<i>Sahota, Gurdev Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA2-03374), Mattu, 23 février 2004	16
<i>Sai, Jiqui (Jacqueline) c. M.C.I.</i> (SAI TA0-11403), Michnick, 22 août 2001	4
<i>Sandhu, Bachhitar Singh c. M.E.I.</i> (CAI 86-10112), Eglington, Goodspeed, Chu, 4 février 1988.....	10
<i>Sandhu, Gurcharan Singh c. M.E.I.</i> (CAI 87-9066), Eglington, Teitelbaum, Sherman, 13 novembre 1987	13
<i>Sangha, Amarjit c. M.C.I.</i> (SAI VA1-04029), Boscariol, 21 février 2002.....	23
<i>Sekhon, Amrik Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1982-01), McKeown, 10 décembre 2001	22
<i>Sertovic, Safeta S. c. M.C.I.</i> (SAI TA2-16898), Collins, 10 septembre 2003	2
<i>Seth, Kewal Krishan c. M.C.I.</i> (SAI M94-05081), Angé, 27 mars 1996.....	6, 13
<i>Sharma, Sudhir Kumar c. M.E.I.</i> (SAI V92-01628), Wlodyka, Singh, Verma, 18 août 1993	15
<i>Shergill, Kundan Singh c. M.E.I.</i> (CAI 86-6108), Mawani, Gillanders, Singh, 8 avril 1987. Publiée : <i>Shergill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1987), 3 Imm. L.R. (2d) 126 (C.A.I.).....	13
<i>Siddiq, Mohammad c. M.E.I.</i> (CAI 79-9088), Weselak, Davey, Teitelbaum, 10 juin 1980.....	8
<i>Singh (Ajaib) : Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 37; 11 Imm.L.R. (2d) 1 (C.A.); autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (Doc. 22136, Sopinka, McLachlin, Iacobucci) refusée le 28 février 1991, <i>Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1991), 13 Imm.L.R. (2d) 46 [note d'appel].....	12, 13
<i>Singh, Ajaib c. M.E.I.</i> (CAI 87-4063), Mawani, Wright, Petryshyn, 26 avril 1988	11
<i>Singh, Babu c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-210-85), Urie, Mahoney, Marceau, 15 janvier 1986.....	8
<i>Singh, Gurmukh c. M.C.I.</i> (SAI T98-08941), Wales, 15 mars 2000	22
<i>Singh, Jaspal c. M.C.I.</i> (SAI TA2-17789), Hoare, 6 août 2004	17
<i>Sinniah, Sinnathamby c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5954-00), Dawson, 25 juillet 2002; 2002 CFPI 822	6
<i>Sohal, Talwinder Singh c. M.C.I.</i> (SAI V95-00396), Clark, 23 mai 1996	5
<i>Sran, Pritam Kaur c. M.C.I.</i> (SAI T93-10409), Townshend, 10 mai 1995.....	11
<i>Syed, Abul Maali c. M.E.I.</i> (SAI T89-01164), Tisshaw, Spencer, Townshend, 7 janvier 1992	21
<i>Taggar : Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Taggar</i> , [1989] 3 C.F. 576; 8 Imm.L.R. (2d) 175 (C.A.).	7, 10, 11
<i>Taylor, Joan c. M.C.I.</i> (SAI TA4-00871), Whist, 19 mai 2004	20

<i>Terry : R. c. Terry</i> , [1996] 2 R.C.S. 207	21
<i>Toor, Gurdarshan Singh c. M.C.I.</i> (SAI V95-00959), McIsaac, 4 février 1997	4
<i>Toor, Rajwant Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA0-00917), Clark, 1 ^{er} juin 2001 (motifs signés le 8 juin 2001)	23
<i>Vaganova, Ludmila c. M.C.I.</i> (SAI TA4-17969), Waters, 18 mai 2006	19
<i>Vuong, Khan Duc c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3139-97), Dubé, 21 juillet 1998	6
<i>Vuong, Phuoc c. M.C.I.</i> (SAI TA2-16835), Stein, 22 décembre 2003	23
<i>Wang, Yan-Qiao c. M.C.I.</i> (SAI T96-04690), Muzzi, 6 octobre 1997	7
<i>Zenati, Entissar c. M.C.I.</i> (SAI M98-09459), Bourbonnais, 17 septembre 1999	8